

Arrêté n° 2019-447/GNC du 26 février 2019
pris en application de la loi du pays n° 2018-25 du 26 décembre 2018 relative à
l'efficacité énergétique des équipements et l'interdiction d'importation
d'équipements contenant des substances appauvrissant la couche d'ozone

Historique :

Créé par :	Arrêté n° 2019-447/GNC du 26 février 2019 pris en application de la loi du pays n° 2018-25 du 26 décembre 2018 relative à l'efficacité énergétique des équipements et l'interdiction d'importation d'équipements contenant des substances appauvrissant la couche d'ozone.	JONC du 28 février 2019 Page 2645
Modifié par :	Arrêté n° 2020-1043/GNC du 28 juillet 2020 portant modification de l'arrêté n° 2019-447/GNC du 26 février 2019 [...].	JONC du 06 août 2020 Page 11295
Modifié par :	Arrêté n° 2021-275/GNC du 9 février 2021 portant modification de l'arrêté modifié n° 2019-447/GNC du 26 février 2019 [...].	JONC du 18 février 2021 Page 2372

Article 1^{er}

Les termes et notions employés dans le présent arrêté sont définis à l'annexe 1.

Article 2

I. Sont soumis aux obligations prévues au premier alinéa de l'article 2 de la loi du pays n° 2018-25 du 26 décembre 2018 susvisée, les équipements suivants :

- 1° les caves à vin, réfrigérateurs, congélateurs et équipement combinés réfrigérateurs-congélateurs ayant un volume de stockage compris entre 10 et 1500 litres ;
- 2° les machines à laver le linge et les sèche-linge ;
- 3° les machines à laver la vaisselle ;
- 4° les climatiseurs ayant une puissance nominale inférieure ou égale à 12 kW ;
- 5° les téléviseurs.

II. Les équipements mentionnés au I ne peuvent être importés sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie que s'ils répondent à l'une des normes d'efficacité énergétique mentionnées à l'annexe 2 du présent arrêté.

III. Parmi les équipements dont l'importation est autorisée en vertu du II, sont soumis à l'obligation d'apposition d'une étiquette énergétique calédonienne ceux qui ne répondent pas à une norme d'efficacité énergétique en vigueur au sein de l'Union européenne.

IV. En application des dispositions combinées du deuxième alinéa de l'article 2 et de l'article 10 de la loi du 26 décembre 2018 précitée, l'importation sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie des équipements mentionnés au 1° et 4° du I est interdite dès lors qu'ils contiennent l'une des substances mentionnées aux groupes I, II et VIII de l'annexe I du règlement CE N°1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

Arrêté n° 2019-447/GNC du 26 février 2019

Mise à jour le 19/02/2021

Article 3

Ne sont pas soumises aux dispositions du chapitre 4 de la loi du 26 décembre 2018 susvisée, en application de l'article 3 de la même loi :

1° les ampoules dont le culot n'est pas de type E14, E27, R7s, GU4, GU5.3, GU10 ou B22 ;

2° les ampoules dont le flux lumineux est inférieur à 60 lumens ou supérieur à 12000 lumens ;

3° les ampoules commercialisées pour fonctionner sur batterie ;

4° les ampoules commercialisées pour des applications dont l'éclairage n'est pas la fonction première, telles que :

- l'émission de lumière comme agent dans des processus chimiques ou biologiques comme la polymérisation, la thérapie photodynamique, l'horticulture, le soin aux animaux, les produits anti-insectes ;

- le chauffage comme les ampoules à infrarouges ;

5° les ampoules commercialisées pour fonctionner dans des conditions spécifiques, telles que :

- la capture d'images et la projection d'images comme les flashes d'appareil photographique, les photocopieurs, les vidéoprojecteurs ;

- la signalisation.

Article 4

I. L'étiquette énergétique calédonienne mentionnée à l'article 6 de la loi du pays du 26 décembre 2018 susvisée est produite exclusivement à partir d'un outil informatique mis à disposition gratuitement sur le site internet du service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière d'énergie. Elle est imprimée depuis cet outil selon un format A6.

Les fournisseurs s'assurent de disposer de la dernière version en vigueur de l'outil mentionné au premier alinéa et d'avoir à leur disposition une configuration informatique et logicielle compatible avec cette version.

L'usage de l'outil de transposition est réalisé selon les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté et conformément au guide d'utilisation.

II. Les données devant être renseignées sur l'outil informatique mentionné au I sont listées, pour chaque type d'équipement concerné, à l'annexe 3 du présent arrêté.

III. Un indice d'efficacité énergétique, nommé IEE, est calculé par l'outil informatique mentionné au I à partir des données mentionnées au II.

L'IEE est calculé en faisant le rapport entre la consommation annuelle d'électricité de l'équipement considéré et la consommation standard d'un équipement aux caractéristiques équivalentes.

En fonction de la valeur de l'IEE de l'équipement considéré, l'étiquette énergétique calédonienne fait apparaître sa classe énergétique selon les valeurs fixées à l'annexe 4 du présent arrêté.

Article 5

I. En application de l'article 9 de la loi du pays du 26 décembre 2018 susvisée, le distributeur affiche l'étiquette énergétique du pays d'origine sur une face exposée à la vue des usagers, dans l'angle supérieur droit, de manière à être directement visible par l'utilisateur.

II. L'étiquette énergétique calédonienne est affichée aux côtés de l'étiquette énergétique du pays d'origine sur la même face et dans le même format, de manière à être directement visible par l'utilisateur.

Article 6

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Annexe 1

Définitions et terminologie

Consommation électrique :

La consommation électrique d'un équipement domestique selon un pas de temps donné pouvant être annuel, mensuel, journalier ou horaire, ou selon un cycle standard de l'équipement, exprimée en kilowattheures (kWh).

Consommation d'eau :

La consommation d'eau d'un équipement domestique selon un pas de temps donné pouvant être annuel, mensuel, journalier ou horaire, ou selon un cycle standard de l'équipement, exprimée en litres (L) ou gallons (gal).

Équipement intégrable :

Un équipement domestique fixe conçu pour être installé à l'intérieur d'un meuble, dans un renforcement aménagé dans un mur ou dans un emplacement similaire, dont la largeur mesure moins de 58 centimètres (cm) et nécessitant un habillage assorti au mobilier.

Guide utilisateur :

Le document, destiné à l'utilisateur, qui définit les règles d'utilisation et les spécifications techniques à renseigner dans l'outil de transposition.

Équipements de réfrigération

Capacité :

Le volume de stockage total de denrées fraîches à l'intérieur de l'équipement de réfrigération, exprimée en litres (L) ou cubic feet (cb.ft).

Classe climatique d'un équipement de réfrigération :

La plage de températures extérieures adaptée et définie par le fabricant pour le bon fonctionnement de son appareil :

- tempérée (N) 16-32°C ;
- tempérée élargie (SN) 10-32°C ;
- tempérée subtropicale (N-ST) 16-38°C ;
- subtropicale (ST) 18-38°C ;
- subtropicale élargie (SN-ST) 10-38°C ;
- tropicale (T) 18-43°C ;
- tropicale élargie (SN-T) 10-43°C.

Compartiment pour denrées hautement périssables :

Le compartiment thermiquement isolé ayant une ambiance homogène à température constante à zéro degré centigrade et à l'abri d'air pulsé desséchant.

Compartiment de congélation :

Un compartiment à basse température conçu spécifiquement pour le stockage de denrées alimentaires congelées et classé en fonction de sa température de la façon suivante :

- compartiment sans étoile : compartiment de stockage de denrées alimentaires congelées dans lequel la température est inférieure à 0 °C et qui peut également être utilisé pour la fabrication et le stockage de glace mais qui ne peut pas servir au stockage de denrées alimentaires hautement périssables ;

- compartiment une étoile : compartiment de stockage de denrées alimentaires congelées dans lequel la température n'est pas supérieure à - 6 °C ;

- compartiment deux étoiles : compartiment de stockage de denrées alimentaires congelées dans lequel la température n'est pas supérieure à - 12 °C ;

- compartiment trois étoiles : compartiment de stockage de denrées alimentaires congelées dans lequel la température n'est pas supérieure à - 18 °C ;

- compartiment de congélation de denrées alimentaires ou compartiment quatre étoiles : compartiment adapté à la congélation d'au moins 4,5 kg de denrées alimentaires pour 100 l de volume de stockage - et en aucun cas moins de 2 kg - pour une échelle de températures allant de la température ambiante à -18 °C sur une période de 24 heures, également adapté au stockage de denrées alimentaires congelées dans des conditions de stockage trois étoiles, et pouvant comporter des zones deux étoiles.

Denrées alimentaires fraîches :

Les aliments, les ingrédients, les boissons et les autres produits destinés en premier lieu à la consommation, qui doivent être réfrigérés à des températures spécifiques.

Equipement de réfrigération domestique :

Un appareil de réfrigération avec ou sans compartiments pour le stockage de denrées alimentaires fraîches à des températures de consignes garantissant la conservation prolongée des qualités nutritionnelles, esthétiques et sanitaires des denrées. Meuble calorifugé comportant un ou plusieurs compartiments, utilisé pour réfrigérer ou congeler des denrées alimentaires, ou pour stocker des denrées alimentaires réfrigérées ou congelées à des fins non professionnelles, refroidi par un ou plusieurs procédés consommateurs d'électricité.

Système antigivre :

Un système automatique qui empêche la formation permanente de givre, dans lequel le refroidissement est obtenu par la circulation forcée de l'air, le ou les évaporateurs sont dégivrés par un système de dégivrage automatique et l'eau provenant du dégivrage est évacuée automatiquement.

Machines à laver le linge

Capacité nominale :

La masse maximale en kilogrammes de textiles secs d'un type particulier indiquée par le fabricant, par intervalles de 0,5 kg, qui peut être traitée par une machine à laver le linge selon le programme sélectionné, lorsqu'il est chargé en conformité avec les instructions du fabricant.

Facteur d'énergie modifié MEF :

Le facteur d'énergie modifié (MEF - modified energy factor) est un facteur utilisé par la norme Energy Star pour qualifier la performance énergétique d'une machine à laver le linge.

Machine à laver le linge domestique :

Une machine à laver automatique qui nettoie et qui rince des textiles au moyen de l'eau, qui comporte une fonction d'essorage et qui est conçue pour être utilisée principalement à des fins non professionnelles.

Sèche-linge

Capacité nominale :

La masse maximale en kilogrammes de textiles secs d'un type particulier indiquée par le fabricant, par intervalles de 0,5 kg, qui peut être traitée par un sèche-linge selon le programme sélectionné, lorsqu'il est chargé en conformité avec les instructions du fabricant.

Facteur d'énergie modifié MEF :

Le facteur d'énergie modifié (MEF - modified energy factor) est un facteur utilisé par la norme Energy Star pour qualifier la performance énergétique d'un sèche-linge.

Sèche-linge domestique :

Un appareil dans lequel des textiles sont séchés par rotation dans un tambour rotatif au travers duquel de l'air chauffé est insufflé, et qui est conçu pour être utilisé principalement à des fins non professionnelles.

Sèche-linge à tambour à évacuation d'air :

Un sèche-linge à tambour qui prélève l'air extérieur, le souffle sur les textiles et évacue dans la pièce ou à l'extérieur l'air humide résultant.

Machine à laver la vaisselle

Capacité nominale :

Le nombre maximal de couverts, accompagnés de leurs ustensiles de service, comme indiqué par le fabricant, qui peuvent être traités dans une machine à laver la vaisselle domestique pour le programme sélectionné, lorsque le chargement est effectué conformément aux instructions du fabricant.

Couvert :

Un ensemble déterminé de vaisselle, de verres et de couverts à l'usage d'une seule personne.

Machine à laver la vaisselle domestique :

Une machine qui lave, rince et sèche la vaisselle, les verres, les couverts et les ustensiles de cuisine grâce à des procédés chimiques, mécaniques, thermiques et électriques, et qui est destinée principalement à un usage non professionnel.

Programme :

Une série d'opérations prédéfinies que le fournisseur déclare appropriées pour un niveau particulier de salissure ou un type de chargement, ou les deux, et qui, ensemble, forment un cycle complet.

Climatiseurs

Coefficient SEER :

Climatiseur :

Un appareil capable de refroidir et/ou de chauffer l'air intérieur par un cycle à compression de vapeur généré par un compresseur électrique, notamment, d'une part, les climatiseurs dotés de fonctions additionnelles, telles que la déshumidification, la purification, la ventilation ou le chauffage par résistance électrique d'appoint et, d'autre part, les appareils qui peuvent utiliser de l'eau (soit l'eau issue de la condensation au niveau de l'évaporateur soit de l'eau provenant d'une source externe) pour évaporation au niveau du condenseur, à condition que l'appareil soit aussi capable de fonctionner sans source externe d'eau, c'est-à-dire en utilisant uniquement de l'air.

Climatiseur à double conduit

Un climatiseur dont l'air entrant dans le condenseur (ou dans l'évaporateur) en phase de refroidissement ou de chauffage est prélevé à l'extérieur et introduit dans l'unité par un premier conduit, puis rejeté à l'extérieur par un second conduit, et dont toutes les parties sont placées dans la pièce à climatiser, près d'un mur.

Climatiseur inverter :

Climatiseur dont le compresseur peut fonctionner à vitesse variable.

Climatiseur monobloc :

Un climatiseur dont l'ensemble des composants est regroupé en une seule entité qui ne nécessite pas d'unité extérieure mais doit obligatoirement être en contact avec l'air extérieur pour fonctionner.

Climatiseur split :

Un climatiseur split est composé d'une unité extérieure et d'une (single-split) ou de plusieurs (multisplit) unités intérieures. L'unité extérieure, regroupe le compresseur et le condenseur tandis que la ou les unités intérieures se composent du détendeur et de l'évaporateur.

Climatiseur à simple conduit :

Un climatiseur dont l'air entrant dans le condenseur (ou dans l'évaporateur) en phase de refroidissement ou de chauffage est prélevé dans le local contenant l'unité et rejeté hors de ce local.

Coefficient d'efficacité énergétique EER :

Le rapport entre la puissance frigorifique (en kW) et la puissance frigorifique absorbée nominale (en kW) d'une unité produisant du froid dans les conditions nominales.

Coefficient d'efficacité énergétique SEER :

Le coefficient d'efficacité énergétique global de l'unité, représentatif de l'ensemble de la saison de refroidissement, calculé en divisant la demande annuelle de refroidissement de référence par la consommation d'électricité annuelle pour la fonction de refroidissement.

Téléviseurs

Téléviseur :

Un récepteur de télévision ou un écran de télévision.

Récepteur de télévision :

Un produit principalement conçu pour afficher et recevoir des signaux audiovisuels qui est mis sur le marché et vendu sous une désignation de modèle ou de système unique, et qui se compose :

- d'un écran d'affichage ;
- d'un ou plusieurs syntoniseurs/récepteurs et de fonctions supplémentaires optionnelles de stockage et/ou d'affichage de données, tel un ou plusieurs disques durs, soit sous la forme d'un seul appareil combiné avec l'écran d'affichage, soit sous la forme d'un ou plusieurs appareils distincts.

Ecran de télévision :

Un produit conçu pour afficher sur un écran intégré un signal vidéo provenant de sources diverses, notamment des signaux de télédiffusion, qui éventuellement contrôle et reproduit des signaux audio provenant d'une source externe, qui est relié par des trajets à signaux vidéo normalisés mais qui ne peut ni recevoir ni traiter les signaux radiodiffusés.

Annexe 2

Liste des normes d'efficacité énergétique permettant l'importation d'un équipement sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie

Modifié par l'arrêté n° 2020-1043/GNC du 28 juillet 2020 – Art. 1^{er}
Modifié par l'arrêté n° 2021-275/GNC du 9 février 2021 – Art. 1^{er} à 6

Equipements de réfrigération :

- équipements répondant à la norme d'efficacité énergétique chinoise : GB 12021.2 2008 ;
- équipements répondant à la norme d'efficacité énergétique sud-coréenne : IEC TER 63061 :2017 ;
- équipements répondant à la norme d'efficacité énergétique singapourienne : ISO 15502:2007 ;
- équipements répondant à la norme d'efficacité énergétique australienne : AS/NZS4474.2 ;
- équipements répondant à la norme d'efficacité énergétique américaine : Appendix A to Subpart B of Part 430
- équipements répondant à la norme d'efficacité énergétique européenne : UE 1060/2010 ;
- équipements répondant à la norme d'efficacité énergétique sud-coréenne : KS C ISO 15502 ;
- équipements répondant à la norme d'efficacité énergétique vietnamienne : TCVN 7828/7829 ;
- équipements répondant à la norme d'efficacité énergétique hongkongaise : IEC 62552 ;
- équipements répondant à la norme d'efficacité énergétique thaïlandaise : IEC 62552 ;
- équipements répondant à la norme d'efficacité énergétique européenne : UE 1060/2010 ou UE 2019/2016 jusqu'au 31 mai 2021.

Machines à laver le linge :

- équipements répondant à la norme d'efficacité énergétique chinoise : GB12021.4 2004 ;
- équipements répondant à la norme d'efficacité énergétique sud-coréenne : KS C 9608 ;
- équipements répondant à la norme d'efficacité énergétique australienne : AS/NZS 2040.2 ;
- équipements répondant à la norme d'efficacité énergétique américaine : Appendix J1 to Subpart B of Part 430 ;
- équipements répondant à la norme d'efficacité énergétique européenne : UE 1061/2010 ;
- équipements répondant à la norme d'efficacité énergétique vietnamienne : TCVN 8526 ;
- équipements répondant à la norme d'efficacité énergétique hongkongaise : IEC 60456 & JIS C 9606 ;

- équipements répondant à la norme d'efficacité énergétique européenne : UE 1061/2010 ou UE 2019/2014 jusqu'au 31 mai 2021.

Sèche-linge :

- équipements répondant à la norme d'efficacité énergétique singapourienne : IEC 61121 :2012
- équipements répondant à la norme d'efficacité énergétique australienne : AS/NZS 2442.2 ;
- équipements répondant à la norme d'efficacité énergétique américaine : Appendix D to Subpart B of Part 430 ;
- équipements répondant à la norme d'efficacité énergétique européenne : UE 392/2012 ;
- équipements répondant à la norme d'efficacité énergétique sud-coréenne : KS C IEC 61121.

Machines à laver la vaisselle :

- équipements répondant à la norme d'efficacité énergétique sud-coréenne : KS C IEC 60436 ;
- équipements répondant à la norme d'efficacité énergétique australienne : AS/NZS 2007.2 ;
- équipements répondant à la norme d'efficacité énergétique américaine : Appendix C to Subpart B of Part 430 ;
- équipements répondant à la norme d'efficacité énergétique européenne : UE 1059/2010 ou UE 2019/2017 jusqu'au 31 mai 2021.

Climatiseurs :

- équipements répondant à la norme d'efficacité énergétique chinoise : GB 12021.3 2010 ;
- équipements répondant à la norme d'efficacité énergétique sud-coréenne : KS C 9306 ;
- équipements répondant à la norme d'efficacité énergétique australienne : AS/NZS 3823.2;
- équipements répondant à la norme d'efficacité énergétique américaine : Appendix F to Subpart B of Part 430.
- équipements répondant à la norme d'efficacité énergétique singapourienne : ISO 5151 :2017 ;
- équipements répondant à la norme d'efficacité énergétique européenne : UE 626/2011 ;
- équipements répondant à la norme d'efficacité énergétique vietnamienne : TCVN 7830 : 2015.
- équipements répondant à la norme d'efficacité énergétique vietnamienne : TCVN 7830/7831 ;
- équipements répondant à la norme d'efficacité énergétique hongkongaise : ISO 5151 ;
- équipements répondant à la norme d'efficacité énergétique thaïlandaise : BE 2552/2554.

Téléviseurs :

- équipements répondant à la norme d'efficacité énergétique chinoise : GB 24850 ;
- équipements répondant à la norme d'efficacité énergétique sud-coréenne : KS C IEC 62087;

- équipements répondant à la norme d'efficacité énergétique singapourienne : IEC 62301 : 2011;
- équipements répondant à la norme d'efficacité énergétique australienne : AS/NZS 62087.2.2 ;
- équipements répondant à la norme d'efficacité énergétique américaine : Appendix H to Subpart B of Part 430 ;
- équipements répondant à la norme d'efficacité énergétique européenne : UE 1062/2010 ;
- équipements répondant à la norme d'efficacité énergétique singapourienne : IEC 62087 ;
- équipements répondant à la norme d'efficacité énergétique vietnamienne : TCVN 9537/9536 ;
- équipements répondant à la norme d'efficacité énergétique hongkongaise : IEC 62087 ;
- équipements répondant à la norme d'efficacité énergétique européenne : UE 1062/2010 ou UE 2019/2013 jusqu'au 31 mai 2021.

Conformément aux articles 1^{er}, 3, 4 et 6 de l'arrêté n° 2021-275/GNC du 9 février 2021, à compter du 1^{er} juin 2021, les normes d'efficacité énergétique européenne UE 1060/2010 ; UE 1061/2010 ; UE 1059/2010 et UE 1062/2010 seront abrogés puis respectivement remplacées par les normes UE 2019/2016 ; UE 2019/2014 ; UE 2019/2017 et enfin UE 2019/2013.

Annexe 3

Informations devant être renseignées dans l'outil informatique d'élaboration de l'étiquette énergétique calédonienne

Equipements de réfrigération : caves à vin

Les données à renseigner provenant de l'étiquette énergétique du pays d'origine sont :

- la marque et la référence de l'équipement ;

- la consommation électrique de l'équipement, exprimée en :

kilowattheures annuel : kWh/an (normes d'efficacité énergétique australienne, américaine et singapourienne) ;

kilowattheures journalier : kWh/ jour (norme d'efficacité énergétique chinoise) ;

kilowattheures mensuel : kWh/mois (normes d'efficacité énergétique sud-coréenne) ;

- la capacité de l'équipement :

en litres : L (normes d'efficacité énergétique australienne, singapourienne, chinoise et sud-coréenne) ;

en cubic feet : cb.ft (norme d'efficacité énergétique américaine).

La donnée à renseigner provenant des caractéristiques de l'équipement et de la documentation technique du fabricant est la capacité d'intégration ou non de l'équipement.

Equipements de réfrigération : réfrigérateurs et équipements combinés réfrigérateurs-congérateurs

Les données à renseigner provenant de l'étiquette énergétique du pays d'origine sont :

- la marque et la référence de l'équipement ;

- la consommation électrique de l'équipement, exprimée en :

kilowattheures annuel : kWh/an (normes d'efficacité énergétique australienne, américaine et singapourienne) ;

kilowattheures journalier : kWh/jour (norme d'efficacité énergétique chinoise) ;

kilowattheures mensuel : kWh/mois (norme d'efficacité énergétique sud-coréenne) ;

- la capacité du compartiment réfrigérateur de l'équipement :

en litres : L (normes d'efficacité énergétique australienne, singapourienne, chinoise et sud-coréenne) ;

en cubic feet : cb.ft (norme d'efficacité énergétique américaine).

Les données à renseigner provenant des caractéristiques de l'équipement et de la documentation technique du fabricant sont :

- la classe climatique de l'équipement :

- tempérée (N) 16-32°C ;
- tempérée élargie (SN) 10-32°C ;
- tempérée subtropicale (N-ST) 16-38°C ;
- subtropicale (ST) 18-38°C ;
- subtropicale élargie (SN-ST) 10-38°C ;
- tropicale (T) 18-43°C ;
- tropicale élargie (SN-T) 10-43°C ;
- non communiquée.

- la capacité d'intégration ou non de l'équipement ;

- la présence ou non d'un compartiment pour denrées hautement périssables et le cas échéant sa capacité exprimée en :

- en litres : L (normes d'efficacité énergétique australienne, singapourienne, chinoise et sud-coréenne) ;
- en cubic feet : cb.ft (norme d'efficacité énergétique américaine).

- la classe d'étoile du compartiment de congélation :

- aucun compartiment de congélation ;
- compartiment de congélation sans étoile ;
- compartiment de congélation une étoile ;
- compartiment de congélation deux étoiles ;
- compartiment de congélation trois étoiles ;
- compartiment de congélation quatre étoiles.

- la présence ou non d'un système antigivre.

Equipements de réfrigération : congélateurs

Les données à renseigner provenant de l'étiquette énergétique du pays d'origine sont :

- la marque et la référence de l'équipement ;

- la consommation électrique de l'équipement, exprimée en :

- kilowattheures annuel : kWh/an (normes d'efficacité énergétique australienne, américaine et singapourienne) ;
- kilowattheures journalier : kWh/jour (norme d'efficacité énergétique chinoise) ;

kilowattheures mensuel : kWh/mois (norme d'efficacité énergétique sud-coréenne).

- la capacité du compartiment congélateur de l'équipement :

en litres : L (normes d'efficacité énergétique australienne, singapourienne, chinoise et sud-coréenne) ;

en cubic feet : cb.ft (norme d'efficacité énergétique américaine).

Les données à renseigner provenant des caractéristiques de l'équipement et de la documentation technique du fabricant sont :

- la classe climatique de l'équipement :

tempérée (N) 16-32°C ;

tempérée élargie (SN) 10-32°C ;

tempérée subtropicale (N-ST) 16-38°C ;

subtropicale (ST) 18-38°C ;

subtropicale élargie (SN-ST) 10-38°C ;

tropicale (T) 18-43°C ;

tropicale élargie (SN-T) 10-43°C ;

non communiquée.

- la présence ou non d'un système antigivre ;

- la capacité d'intégration ou non de l'équipement ;

- le type de congélateur : congélateur coffre/congélateur armoire.

Machines à laver le linge

Les données à renseigner provenant de l'étiquette énergétique du pays d'origine sont :

- la marque et la référence de l'équipement ;

- la consommation électrique de l'équipement, exprimée en :

kilowattheures annuel : kWh/an (normes d'efficacité énergétique australienne, américaine et singapourienne) ;

kilowattheures par cycle de lavage : kWh/cycle (norme d'efficacité énergétique chinoise) ;

kilowattheures rapportée au poids de linge lavé : Wh/kilogramme (norme d'efficacité énergétique sud-coréenne).

la capacité nominale de l'équipement, exprimée en kilogramme : kg (normes d'efficacité énergétique australienne, chinoise et sud-coréenne) ;

- la consommation d'eau de l'équipement, exprimée en

- litres par cycle : L/cycle (norme d'efficacité énergétique chinoise) ;
- gallon par cycle de lavage et par cubic feet : Gal/cycle/cb.ft (norme d'efficacité énergétique américaine).
- le facteur d'énergie modifié MEF exprimé en cubic feet par kilowattheure et par cycle de lavage : cb.ft/kWh/cycle (norme d'efficacité énergétique américaine).

Sèche-linge

Les données à renseigner provenant de l'étiquette énergétique du pays d'origine sont :

- la marque et la référence de l'équipement ;
- la consommation électrique de l'équipement, exprimée en kilowattheures annuel : kWh/an (normes d'efficacité énergétique australienne, américaine et singapourienne).
- la capacité nominale de l'équipement, exprimée en
 - kilogramme : kg (normes d'efficacité énergétique australienne) ;
 - cubic feet : Cb.ft (norme d'efficacité énergétique américaine).
- la consommation d'eau de l'équipement, exprimée en
 - litres par cycle : L/cycle (norme d'efficacité énergétique chinoise) ;
 - gallons par cycle de lavage et par cubic feet : gal/cycle/cb.ft (norme d'efficacité énergétique américaine).
- le facteur d'énergie modifié MEF exprimé en cubic feet par kilowattheure et par cycle de lavage : cb.ft/kWh/cycle (norme d'efficacité énergétique américaine).

La donnée à renseigner provenant des caractéristiques de l'équipement et de la documentation technique du fabricant est la présence ou non d'un tambour à évacuation d'air.

Machine à laver la vaisselle

Les données à renseigner provenant de l'étiquette énergétique du pays d'origine sont :

- la marque et la référence de l'équipement ;
- la consommation électrique de l'équipement, exprimée en :
 - kilowattheures annuel : kWh/an (normes d'efficacité énergétique australienne, américaine et singapourienne) ;
 - wattheures par cycle de lavage : Wh/cycle (norme d'efficacité énergétique sud-coréenne) ;
- la capacité nominale de lavage de l'équipement exprimée en nombre de couverts maximal : (normes d'efficacité énergétique australienne, américaine et sud-coréenne).

La donnée à renseigner provenant des caractéristiques de l'équipement et de la documentation technique du fabricant est la largeur de l'équipement exprimée en centimètres : cm.

Climatiseurs

Les données à renseigner provenant de l'étiquette énergétique du pays d'origine sont :

- la marque et la référence de l'équipement ;
- l'efficacité énergétique de l'équipement, exprimée en :
 - coefficient SEER (norme d'efficacité énergétique chinoise) ;
 - nombre d'étoiles de l'équipement (norme d'efficacité énergétique australienne) ;
 - coefficient EER (norme d'efficacité énergétique sud-coréenne).
- le coût annuel d'énergie, exprimée en dollars par an : \$/an (norme d'efficacité énergétique américaine) ;
- le coût de l'énergie, exprimée en cents par kilowattheure : c\$/kWh (norme d'efficacité énergétique américaine) ;
- la puissance frigorifique de l'équipement, exprimée en british thermal units : BTUs (norme d'efficacité énergétique américaine) ;
- la consommation d'énergie annuelle, exprimée en kilowattheures par an : kWh/an (norme d'efficacité énergétique singapourienne) ;
- la puissance frigorifique nominale de l'équipement, exprimée en kilowatt : kW (norme d'efficacité énergétique singapourienne).

La donnée à renseigner provenant des caractéristiques de l'équipement et de la documentation technique du fabricant est le type d'appareil :

- monobloc simple conduit ;
- monobloc double conduit ;
- single-split (non-inverter) ;
- multi-split (non-inverter) ;
- single-split (inverter) ;
- multi-split (inverter).

Téléviseurs

Les données à renseigner provenant de l'étiquette énergétique du pays d'origine sont :

- la marque et la référence de l'équipement ;
- la consommation d'énergie annuelle, exprimée en kilowattheures par an : kWh/an (normes d'efficacité énergétique australienne, américaine et singapourienne) ;
- la puissance de l'équipement en fonctionnement, exprimée en watts : W (normes d'efficacité énergétique chinoise et sud-coréenne).

Les données à renseigner provenant des caractéristiques de l'équipement et de la documentation technique du fabricant sont :

- les dimensions de l'écran, longueur et largeur, exprimée en centimètres : cm ;
- le type d'appareil :
 - type 1 : téléviseur à un seul syntoniseur / récepteur, sans disque dur ;
 - type 2 : téléviseur avec un ou plusieurs disques durs ;
 - type 3 : téléviseur avec plusieurs syntoniseurs / récepteurs ;
 - type 4 : téléviseur avec un ou plusieurs disques durs et plusieurs syntoniseurs / récepteurs ;
 - type 5 : autre type de téléviseur.

Annexe 4

Classe énergétique des équipements figurant sur l'étiquette énergétique calédonienne

Equipements de réfrigération :

Etiquette A+++	Etiquette ++	Etiquette +	Etiquette A	Etiquette B	Etiquette C	Etiquette D
IEE < 22	$22 \leq \text{IEE} < 33$	$33 \leq \text{IEE} < 42$	$42 \leq \text{IEE} < 55$	$55 \leq \text{IEE} < 75$	$75 \leq \text{IEE} < 95$	$\text{IEE} \geq 95$

Machines à laver le linge

Etiquette A+++	Etiquette ++	Etiquette +	Etiquette A	Etiquette B	Etiquette C	Etiquette D
IEE < 46	$46 \leq \text{IEE} < 52$	$52 \leq \text{IEE} < 59$	$59 \leq \text{IEE} < 68$	$68 \leq \text{IEE} < 77$	$77 \leq \text{IEE} < 87$	$\text{IEE} \geq 95$

Sèche-linge

Etiquette A+++	Etiquette ++	Etiquette +	Etiquette A	Etiquette B	Etiquette C	Etiquette D
IEE < 24	$24 \leq \text{IEE} < 32$	$32 \leq \text{IEE} < 42$	$42 \leq \text{IEE} < 65$	$65 \leq \text{IEE} < 76$	$76 \leq \text{IEE} < 85$	$\text{IEE} \geq 85$

Machines à laver la vaisselle

Etiquette A+++	Etiquette ++	Etiquette +	Etiquette A	Etiquette B	Etiquette C	Etiquette D
IEE < 50	$50 \leq \text{IEE} < 56$	$56 \leq \text{IEE} < 63$	$63 \leq \text{IEE} < 71$	$71 \leq \text{IEE} < 80$	$80 \leq \text{IEE} < 90$	$\text{IEE} \geq 90$

Climatiseurs

Type d'équipement	Etiquette A+++	Etiquette ++	Etiquette +	Etiquette A	Etiquette B	Etiquette C	Etiquette D
Monobloc	$\text{IEE} > 4.1$	$4.1 \leq \text{IEE} < 3.6$	$3.6 \leq \text{IEE} < 3.1$	$3.1 \leq \text{IEE} < 2.6$	$2.6 \leq \text{IEE} < 2.4$	$2.4 \leq \text{IEE} < 2.1$	$\text{IEE} \leq 2.1$
Autre	$\text{IEE} > 8.5$	$8.5 \leq \text{IEE} < 6.1$	$6.1 \leq \text{IEE} < 5.6$	$5.6 \leq \text{IEE} < 5.1$	$5.1 \leq \text{IEE} < 4.6$	$4.6 \leq \text{IEE} < 4.1$	$\text{IEE} \leq 4.1$

Téléviseurs

Etiquette A+++	Etiquette ++	Etiquette +	Etiquette A	Etiquette B	Etiquette C	Etiquette D
IEE < 0.10	$0.10 \leq \text{IEE} < 0.16$	$0.16 \leq \text{IEE} < 0.23$	$0.23 \leq \text{IEE} < 0.30$	$0.30 \leq \text{IEE} < 0.42$	$0.42 \leq \text{IEE} < 0.60$	$\text{IEE} \geq 0.60$